



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public
Unité Projets et méthode législatifs

Octobre 2008

Guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions

à l'intention des autorités cantonales en charge de l'octroi de la réparation morale à titre de LAVI

Index

1	Aperçu de la réparation morale à titre d'aide aux victimes	3
2	Conséquences du plafonnement de la réparation morale	5
3	Réparation morale pour la victime	5
4	Réparation morale pour le proche d'une victime	6
5	Cas particulier : pluralité de victimes ou de proches	8
6	Liens utiles	8
Annexe : Fourchettes pour la fixation de la réparation morale		9
1	Victimes d'atteinte à l'intégrité physique	9
2	Victimes d'atteinte à l'intégrité sexuelle	9
3	Victimes d'atteinte à l'intégrité psychique	10
4	Proches d'une victime.....	10

Présentation du guide

La révision de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) modifie certains aspects de la réparation morale et plafonne les montants qui peuvent être alloués. Ce guide est consacré pour l'essentiel à la fixation du montant de la réparation morale. Le chapitre 1 récapitule les principaux aspects de la réparation morale. Le chapitre 2 expose les conséquences du plafonnement de la réparation morale sur la fixation de son montant. La réparation morale de la victime est présentée dans un chapitre 3; le chapitre 4 examine les particularités de la réparation morale des proches de la victime. Les chapitres suivants sont consacrés à quelques particularités et à l'énumération de liens utiles. Enfin, une annexe présente des fourchettes pour la fixation de la réparation morale des victimes (atteinte à l'intégrité physique et atteinte à l'intégrité sexuelle) et des proches; il s'agit de recommandations destinées à aider l'autorité LAVI lors de la fixation du montant.

Source

Ce guide sera disponible sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice (www.ofj.admin.ch). Il est possible d'en commander un exemplaire sur papier à l'adresse suivante : Office fédéral de la justice, Bundesrain 20, 3003 Berne, tél. 031 322 47 44, e-mail: info@bj.admin.ch.

1 Aperçu de la réparation morale à titre d'aide aux victimes

Bases légales: la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle traite de la réparation morale aux art. 2, 3, 4, 6, 8, 45 et 48 et spécialement aux art. 22 à 30. L'art. 1, al. 1 et 2, LAVI, définit la victime et le proche. L'ordonnance du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI) ne contient aucune disposition ayant trait à la réparation morale.

Droit subjectif: la réparation morale correspond désormais à un véritable droit subjectif, tant pour la victime que pour le proche (codification de la jurisprudence du Tribunal fédéral; art. 22, al. 1, LAVI).

But: la réparation morale à titre d'aide aux victimes exprime la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime et de ses proches. Ce n'est dès lors pas tant le montant qui importe que l'expression symbolique de cette reconnaissance¹. La réparation morale "allouée par l'État n'a pas à être identique, dans son montant, à celle que verserait l'auteur de l'infraction"². S'agissant d'un dommage immatériel, le versement d'une somme d'argent dont la victime et le proche peuvent disposer à leur guise est un moyen permettant d'adoucir de manière perceptible les douleurs ressenties.

Nature de la réparation morale: la réparation morale à titre d'aide aux victimes, fondée sur le droit public, est une réparation morale au sens des art. 47 et 49 CO, mais elle est plafonnée et présente, pour certains aspects, des solutions différentes de celles du droit civil (intérêts, motifs de réduction ou d'exclusion...).

Lieu de l'infraction: toute infraction commise en Suisse peut ouvrir le droit à une réparation morale à titre d'aide aux victimes, peu importe la nationalité ou le domicile de la victime ou du proche (art. 3, al. 1, LAVI). Aucune réparation morale n'est allouée lorsque l'infraction a été commise à l'étranger (art. 3, al. 2, LAVI). Pour les conséquences d'un domicile à l'étranger, v. ci-dessous, sous rubrique "réduction ou exclusion".

Limite de revenus: les revenus de la victime ou du proche ne jouent aucun rôle dans l'octroi de la réparation morale (art. 6, al. 3, LAVI).

Montant: le montant, fixé en fonction de la gravité de l'atteinte, est plafonné. Un plafond, différent pour la victime et le proche, est inscrit directement dans la loi (art. 23, al. 1 et 2, LAVI).

Ce montant pourra être adapté au renchérissement par le Conseil fédéral (art. 45, al. 1, LAVI).

Intérêts: s'agissant de l'expression de la solidarité de l'État, aucun intérêt, ni compensatoire, ni moratoire, n'est dû sur la réparation morale (art. 28 LAVI).

Réduction ou exclusion: la réparation morale que pourrait recevoir une victime, eu égard à sa situation concrète, peut être réduite ou exclue lorsque son comportement a contribué à causer l'atteinte ou à en aggraver les effets (art. 27, al. 1, LAVI). La réparation morale du proche peut être réduite ou exclue non seulement en raison de son propre comportement, mais également

¹ V. la partie consacrée à la réparation morale du message du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), FF **2005** 6683, p. 6740ss

² Message du 9 novembre 2005, FF **2005** 6683, p. 6742

en tenant compte du comportement de la victime (art. 27, al. 2, LAVI). L'autorité cantonale peut se montrer plus sévère qu'en droit civil.

Un domicile à l'étranger peut entraîner une réduction du montant de la réparation morale, si la différence entre le coût de la vie à l'étranger et le coût de la vie en Suisse est particulièrement importante (art. 27, al. 3, LAVI).

Subsidiarité: l'aide aux victimes est subsidiaire aux prestations de l'auteur de l'infraction ou d'un autre débiteur (art. 4, al. 1, LAVI). Les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont dès lors déduites du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes (art. 23, al. 3, LAVI).

Demande: la prétention à une réparation morale n'est pas examinée d'office; il faut déposer une demande auprès de l'autorité compétente (art. 24 LAVI).

Provision: une provision ne peut être octroyée pour la réparation morale (art. 21 LAVI e contrario).

Autorité compétente: l'autorité cantonale du lieu de commission de l'infraction est compétente pour allouer les réparations morales (art. 26, al. 1, LAVI). L'art. 26, al. 2, LAVI, règle les difficultés en cas de pluralité de lieux.

Procédure: la procédure doit être simple et rapide (art. 29, al. 1, LAVI), mais aussi gratuite (art. 30, al. 1, LAVI). Si l'autorité constate les faits d'office, le requérant a le devoir de collaborer (art. 4, al. 2, LAVI). Les cantons doivent désigner une autorité de recours (art. 29, al. 3, LAVI).

Délai: le délai ordinaire pour déposer une demande de réparation morale est de cinq ans à compter de la date de l'infraction ou du moment de la connaissance de l'infraction; il s'agit d'un délai de péremption (art. 25, al. 1, LAVI). Pour certaines infractions, la victime – et elle seule – peut déposer une demande jusqu'à l'âge de 25 ans (art. 25, al. 2, LAVI). Si la victime ou le proche a fait valoir des prétentions civiles lors du procès pénal – pour autant que ce soit avant l'échéance du délai de péremption prévu à l'art. 25, al. 1 et 2, LAVI –, un délai supplémentaire d'un an est octroyé à partir du jugement définitif sur les conclusions civiles ou du classement (art. 25, al. 3, LAVI).

(v. également ci-dessous "dispositions transitoires")

La police a l'obligation d'informer la victime et les proches sur ces délais (art. 8, al. 1, let. c, LAVI). Le délai peut être restitué lorsque tel n'a pas été le cas.

La péremption du droit à une réparation morale ne fait pas obstacle à une demande d'aide ou de conseils auprès d'un centre de consultation (art. 15, al. 2, LAVI).

Tarifcation: le Conseil fédéral a la compétence d'instaurer des forfaits ou des tarifs pour la réparation morale (art. 45, al. 3, LAVI). Pour l'instant, il n'en a pas fait usage (v. fourchettes en annexe).

Dispositions transitoires: pour les faits antérieurs au 1^{er} janvier 2009 – date d'entrée en vigueur de la LAVI du 23 mars 2007 – le droit à une réparation morale est examiné selon l'ancien droit (art. 48, al. 1, let. a, 1^{ère} phr., LAVI). Par contre, les nouveaux délais, plus favorables, s'appliquent si l'infraction a été commise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008 (art. 48, al. 1, let. a, 2^{ème} phr., LAVI).

2 Conséquences du plafonnement de la réparation morale

Le montant de la réparation morale est plafonné dans la nouvelle loi : 70 000 francs au maximum pour la victime, 35 000 francs pour le proche. En conséquence, le montant de la réparation morale devra être calculé selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés. Il convient de garder à l'esprit la cohérence du système ; en plafonnant les montants, la loi induit un abaissement général des montants accordés par rapport au droit de la responsabilité civile. Si des montants trop élevés sont alloués pour des infractions de gravité faible à moyenne, cela fausserait tout le système et pénaliserait les victimes d'atteintes les plus graves. Ainsi il ne suffira pas de réduire seulement les réparations morales qui dépasseraient le plafond prévu par la loi ; il ne sera en règle générale pas non plus possible de reprendre tel quel le montant de la réparation morale allouée, dans le cadre de la responsabilité civile, par le juge³.

En *annexe* figurent des fourchettes de montants pour la réparation morale des victimes et des proches. La fourchette des montants à disposition est étroite et la latitude pour prendre en compte les particularités de chaque cas est réduite, particulièrement pour les proches. Il faudra prendre garde à réserver les montants proches du plafond aux cas les plus graves. Les fourchettes indiquées dans le document en annexe tiennent compte de ces facteurs.

3 Réparation morale pour la victime

Victime: une aide à titre de LAVI – et a fortiori une réparation morale – n'est pas accordée à toute personne qui serait victime de n'importe quelle infraction. La protection de la loi n'est accordée qu'aux victimes atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 1, al. 1, LAVI). Il faut de plus une atteinte grave (art. 22, al. 1, LAVI).

Contrairement au droit de la responsabilité civile, le droit à une réparation morale fondée sur la LAVI ne se transmet pas aux héritiers de la victime (art. 22, al. 2 LAVI).

Renvoi au droit de la responsabilité civile: l'art. 22, al. 1, 2^{ème} phr., LAVI règle les conditions d'octroi de la réparation morale par un renvoi au droit de la responsabilité civile, plus précisément aux art. 47 et 49 CO. Le droit de la responsabilité civile exige, comme la LAVI (art. 22, al. 1 et 23, al. 1), que l'atteinte soit grave⁴.

Durée de l'atteinte: la réparation morale au sens de la LAVI implique une notion de gravité (art. 22, al. 1, et 23, al. 1, LAVI), mais aussi de durée de l'atteinte. Il ne s'agit certes pas que les conséquences de l'infraction durent toute la vie; mais une guérison sans grandes complications et sans séquelles ou une incapacité de travail limitée à quelques semaines⁵ ne devraient pas ouvrir la voie de la réparation morale. Il est possible de demander une réparation morale même

³ Déjà sous l'égide de la LAVI du 4 octobre 1991, la collectivité n'était pas tenue à des prestations aussi importantes que celles qui pouvaient être exigées de l'auteur de l'infraction v. ATF 132 II 117, cons. 2.2.4 avec renvois

⁴ La terminologie varie selon la langue, mais du point de vue du contenu, il n'y a pas de différence. Les versions en français des art. 22 LAVI et 49 CO utilisent toutes deux l'expression "atteinte grave". Le texte allemand du CO parle de "schwere Verletzung" (in der Persönlichkeit) ; la version italienne du CO fait de même ("gravità delle offesa").

⁵ Arrêt 1A.235/2000 du 21 février 2001, cons. 5b aa

si le traumatisme ne se manifeste pas tout de suite, pour autant que ce soit dans les limites du délai de péremption; c'est particulièrement important pour les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle. La nature de l'infraction et la culpabilité de l'auteur ne jouent aucun rôle⁶.

Plafond de la réparation morale: la réparation morale revêt, de manière générale, une plus grande importance pour la victime que pour le proche, puisque c'est elle qui subit le plus intensément les conséquences de l'infraction. Le montant maximal pour la victime a été fixé par le législateur à 70 000 francs, directement dans la loi (art. 23, al. 2, let. a, LAVI).

Fixation du montant: le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (art. 23, al. 1, LAVI) dans le cas d'espèce.

En *annexe* figurent des fourchettes de montants pour la réparation morale des victimes d'atteinte à l'intégrité physique et des victimes d'atteintes à l'intégrité sexuelle.

Facteurs permettant d'élever ou de réduire le montant de la réparation morale: on peut notamment citer l'âge de la victime, la durée de l'hospitalisation, les opérations douloureuses, les cicatrices permanentes, le retentissement sur la vie professionnelle ou privée, l'intensité et la durée du traumatisme psychique, la dépendance vis-à-vis de tiers, la répétition des actes, le fait que l'auteur n'ait pas été retrouvé et condamné. Il n'y a pas de prise en compte des circonstances propres à l'auteur de l'infraction⁷.

Il faut rappeler que la faute de l'auteur ne joue pas de rôle dans le cadre de la LAVI (art. 1, al. 3, et 23 LAVI). Le comportement de la victime peut conduire à une réduction ou à une exclusion de la réparation morale (art. 27, al. 1, LAVI), par exemple la pratique d'un sport particulièrement dangereux⁸.

4 Réparation morale pour le proche d'une victime

Proche: v. art. 1, al. 2, LAVI. Du point de vue de la réparation morale, le cercle des proches se réduit généralement aux proches expressément cités (y compris le partenaire enregistré ou le concubin) et – dans une mesure plus limitée – aux frères et sœurs.

Il n'est pas nécessaire que la victime ait fait valoir son droit à une réparation morale pour que le proche puisse faire valoir le sien: le proche a un droit propre à l'octroi d'une réparation morale s'il en remplit les conditions. Par ailleurs, contrairement au droit de la responsabilité civile, le droit à la réparation morale de la victime, fondée sur la LAVI, ne se transmet pas à ses héritiers (art. 22, al. 2 LAVI).

Renvoi au droit de la responsabilité civile: l'art. 22, al. 1, 2^{ème} phr., LAVI règle les conditions d'octroi de la réparation morale par un renvoi au droit de la responsabilité civile, plus précisément aux art. 47 et 49 CO. Dès lors, comme sous l'égide de la LAVI du 4 octobre 1991 (art. 2, al. 2, let. c, aLAVI), un proche ne peut faire valoir de droit à l'octroi d'une réparation morale que s'il pourrait faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction en vertu de l'art. 47 ou de l'art. 49 CO⁹.

⁶ Message du 9 novembre 2005, FF **2005** 6683, p. 6743

⁷ ATF **132** II 117, cons. 2.2.4 et 2.4.3

⁸ Message du 9 novembre 2005, FF **2005** 6683, p. 6750

⁹ V. arrêt 1A.208/2002, cons. 3.1 et arrêt 1A.196/2000, publié in ZBI 2001 p. 492ss (495)

L'art. 47 CO accorde une réparation morale aux proches de la victime uniquement si cette dernière est décédée. Par contre, dans le cadre de l'art. 49 CO, la jurisprudence a reconnu un droit à la réparation morale pour les proches d'une victime de lésions corporelles graves; elle reconnaît ainsi que l'acte illicite du tiers, en blessant la victime, porte également atteinte à la sphère personnelle du proche¹⁰. L'interprétation que fait le Tribunal fédéral des art. 47 et 49 CO est cependant assortie de limites: pour qu'une indemnité soit allouée, il faut que la victime soit gravement blessée, que le proche en subisse une atteinte illicite et directe dans ses relations personnelles et que ses souffrances aient un caractère exceptionnel, *la personne réclamant une indemnité devant être touchée de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès d'un proche*¹¹. Il faut relever qu'il s'agit de cas très graves: enfant d'un père redevenu lui-même un "enfant" à la suite d'une intoxication au gaz, époux d'une femme devenue totalement invalide et dépendante¹²...

Le Tribunal fédéral s'est également exprimé sur le tort moral des victimes d'atteintes à l'intégrité sexuelle et de leurs proches: "L'art. 49 CO permet l'indemnisation pour le tort moral de la victime d'actes d'ordre sexuel [...]. A certaines conditions, les proches peuvent se fonder sur cette disposition pour faire valoir une prétention en réparation de leur propre préjudice moral, lorsque celui-ci est exceptionnel.¹³" Les proches doivent ressentir une douleur équivalente ou supérieure à celle qu'aurait causée la mort de la victime, intensité qui ne sera que rarement atteinte¹⁴. Cette limite est certainement aussi applicable au proche d'une victime atteinte dans son intégrité psychique.

Dès lors, un proche n'a droit à l'octroi d'une réparation morale à titre de LAVI que dans l'hypothèse où:

- la victime est décédée
- la victime est gravement atteinte dans son intégrité physique, psychique ou sexuelle, pour autant que le proche soit touché autant, si ce n'est plus, que si la victime était décédée.

Plafond de la réparation morale: la réparation morale revêt, de manière générale, une plus grande importance pour la victime que pour le proche, puisque c'est elle qui subit le plus intensément les conséquences de l'infraction. Le montant pour les proches a été fixé par le législateur à 35 000 francs, directement dans la loi (art. 23, al. 2, let. b, LAVI).

Fixation du montant: le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (art. 23, al. 1, LAVI) dans le cas d'espèce.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral¹⁵, les proches d'une personne gravement invalide ont droit, en règle générale, à une réparation morale plus élevée que celle allouée aux proches d'une victime décédée; la gravité de la souffrance des premiers est considérée comme plus grande; son intensité est aussi fonction du degré de parenté¹⁶.

¹⁰ V. Roland BREHM, La réparation du dommage corporel en responsabilité civile, Berne 2002, n° 859ss

¹¹ V. notamment ATF 112 II 220; ATF 112 II 226; 117 II 50 cons. 3; ATF 122 III 5 cons. 2a, ATF 125 III 412 cons. 2a; v. également Cédric MIZEL, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, JdT 2003, p. 38-100 (54)

¹² Pour d'autres exemples: Roland BREHM, op. cit., n° 859 et 863

¹³ Arrêt 1P.65/2001; v. aussi Cédric MIZEL, op. cit., p. 71

¹⁴ Arrêt 1A.69/2005, cons.2.3

¹⁵ ATF 113 II 323 cons. 6; ATF 117 II 50 (60)

¹⁶ ATF 117 II 50 cons. 4

En *annexe* figurent des fourchettes de montants pour la réparation morale des proches.

Facteurs permettant d'élever ou de réduire le montant de la réparation morale: on peut notamment citer l'absence (préexistante) de vie familiale harmonieuse, le retentissement sur la vie professionnelle ou privée, le fait que l'auteur n'ait pas été retrouvé et condamné, la mort dans des circonstances particulièrement horribles, le proche a été témoin de l'infraction... Il n'y a pas de prise en compte des circonstances propres à l'auteur de l'infraction¹⁷.

Il faut rappeler que la faute de l'auteur ne joue pas de rôle dans le cadre de la LAVI (art. 1, al. 3, LAVI). Le comportement de la victime ou du proche peut conduire à une réduction ou à une exclusion de la réparation morale (art. 27, al. 2, LAVI).

5 Cas particulier : pluralité de victimes ou de proches

Pluralité de proches: une victime peut avoir plusieurs proches (par exemple l'épouse et les enfants d'un homme victime d'un homicide), le droit de ces derniers à une réparation morale et la détermination de son montant sont examinés individuellement. Le montant maximum de 35 000 francs n'est pas à diviser entre les proches d'une même victime¹⁸.

Pluralité de victimes: une personne peut être le proche de plusieurs victimes (par exemple si un enfant perd son père et son frère suite à un homicide). A notre avis, chaque victime ouvre le droit à une réparation morale séparée pour le proche (le cas échéant, le montant de la réparation morale, octroyé globalement, pourra être supérieur à 35 000 francs).

Victime et proche: une personne peut être, suite à une même infraction, à la fois victime et proche (par exemple si, lors d'un tir intentionnel, un enfant est grièvement blessé et que son père décède). La LAVI ne traite pas de ce cas particulier. Dans des cas exceptionnels, où une victime serait atteinte d'une manière particulièrement grave (ce qui signifie que la réparation morale serait proche du plafond prévu pour la victime) et où elle aurait de plus perdu un proche, on pourrait, à notre avis, aller au-delà du plafond de 70 000 francs (mais ne pourrait en aucun cas dépasser le maximum de deux plafonds additionnés prévus pour la victime et le proche).

6 Liens utiles

- Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes : "[informations à l'intention des cantons](#)"
- LAVI: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c312_5.html
- OAVI: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c312_51.html
Page d'accueil relative à la LAVI de l'Office fédéral de la justice : <http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/gesellschaft/opferhilfe.html>
- Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), FF **2005** 6683, <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/6683.pdf>

¹⁷ ATF **132** II 117, cons. 2.2.4 et 2.4.3

¹⁸ V. aussi message du 9 novembre 2005, FF **2005** 6683, p. 6745

Annexe : Fourchettes pour la fixation de la réparation morale

1 Victimes d'atteinte à l'intégrité physique

La fourchette ci-dessous est reprise, dans une large mesure, du message¹⁹ relatif à la LAVI. Il s'agit d'ordres de grandeur destinés à aider l'autorité compétente à fixer le montant de la réparation morale ; l'autorité prend en compte la gravité de l'atteinte et les particularités du cas d'espèce. Les montants proches du plafond sont à réserver aux cas les plus graves.

Degré	Atteinte de la victime	Réparation morale en francs
1	atteinte de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt ou de l'odorat)	0 – 20 000
2	mobilité réduite, perte d'une fonction ou d'un organe important (par ex. perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte grave et douloureuse de la colonne vertébrale, cicatrices importantes et permanentes au visage)	20 000 – 40 000
3	mobilité et /ou fonctions intellectuelles et sociales fortement réduites (par ex. paraplégie, cécité ou surdité totale)	40 000 – 55 000
4	mobilité et /ou fonctions intellectuelles et sociales très fortement réduites (par ex. tétraplégie)	55 000 – 70 000

Rappelons que les atteintes de faible gravité ou de courte durée n'ouvrent pas la voie à la réparation morale à titre de LAVI (art. 22, al. 1, LAVI).

2 Victimes d'atteinte à l'intégrité sexuelle

Selon la doctrine²⁰ et la jurisprudence²¹, le montant de la réparation morale pour un viol atteint en général, en droit de la responsabilité civile, 10 000 à 20 000 francs. La fourchette ci-dessous donne deux ordres de grandeur – à titre indicatif – pour fixer les montants réduits qui peuvent être alloués dans le cadre de la LAVI. L'autorité prend en compte la gravité de l'atteinte et les particularités du cas d'espèce. La fourchette étant très ramassée, la marge de manœuvre n'est pas grande.

Degré	Atteinte de la victime	Réparation morale en francs
1	atteinte grave	0 – 10 000
2	atteinte très grave	10 000 – 15 000

¹⁹ Message du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), FF 2005 6683, p. 6746

²⁰ HÜTTE, Lässt sich Genugtuung (as Folge von Sexualdelikten) berechnen ? Have 2004, p. 226 - 234 ; HÜTTE/DUCKSCH, Die Genugtuung, Eine tabellarische Uebersicht über Gerichtsentscheide, Zurich, Bâle et Genève, 2005

²¹ Arrêt 6S.334/2003, cons. 5.2

Les cas de peu de gravité n'ouvrent pas la voie de la réparation morale à titre de LAVI. Dans des situations d'une exceptionnelle gravité, l'autorité pourrait aller au-delà des montants proposés.

3 Victimes d'atteinte à l'intégrité psychique

L'atteinte à l'intégrité psychique est le plus souvent liée à une atteinte à l'intégrité physique ou à une atteinte à l'intégrité sexuelle; c'est dès lors souvent en fonction de l'atteinte "principale" que le montant de la réparation morale sera déterminé.

Les cas où il y a uniquement une atteinte à l'intégrité psychique sont peu fréquents et disparates: enlèvement, séquestration, prise d'otage, brigandage, menaces... Les montants accordés selon le droit de la responsabilité civile peuvent être faibles (brigandage) comme très élevés (prise d'otage). C'est pourquoi nous avons renoncé à prévoir une fourchette pour les montants de la réparation morale – inférieurs à ce que prévoit le droit de la responsabilité civile – à ce stade.

4 Proches d'une victime

La fourchette ci-dessous est reprise, dans une large mesure, du message²² relatif à la LAVI. Il s'agit d'ordres de grandeur destinés à aider l'autorité compétente à fixer le montant de la réparation morale ; l'autorité prend en compte la gravité de l'atteinte et les particularités du cas d'espèce.

Degré	Atteinte du proche	Réparation morale en francs
1	Décès du frère ou de la sœur	0 – 8 000
2	Décès du père ou de la mère	8 000 – 18 000
3	Décès d'un enfant	10 000 – 20 000
4	Décès du conjoint ou du partenaire	20 000 – 30 000
5	Réaménagement considérable de sa vie pour s'occuper de la victime ou prise en charge de soins ou d'un accompagnement très importants envers la victime ou autres répercussions très importantes	25 000 – 35 000

L'intensité des liens se présume généralement en fonction des liens de parenté. On tiendra également compte, surtout pour les degrés 1 à 3, de critères tels que l'existence d'un ménage commun, l'âge de la victime et du proche.

Lorsque la victime reste gravement atteinte et qu'il en résulte des souffrances exceptionnelles pour le proche (art. 49 CO), on réserve les montants les plus proches du plafond (degré 5) au proche qui subit en plus des répercussions importantes sur sa vie quotidienne. Lorsqu'il n'y a pas de conséquences aussi importantes sur la vie quotidienne du proche, le montant de la réparation morale sera moins élevé; on tiendra aussi compte de l'intensité des liens présumée par

²² Message du 9 novembre 2005, FF 2005 6683, p. 6746

le degré de parenté. Les cas où l'on reconnaît les souffrances exceptionnelles du proche sont rares.

Aucune réparation morale n'est en principe versée pour la perte d'autres proches.